

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 Rue du Bataillon de Marche 24  
67200 Strasbourg

Strasbourg, le 29/04/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2022

### Contexte et constats

Publié sur



**Total Marketing France**

Autoroute A35  
Aire d'Ostwald  
67540 OSTWALD

Références : 00030.14503/CB/AG

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2022 dans l'établissement Total Marketing France, implanté Autoroute A35 Aire d'Ostwald 67540 OSTWALD. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Total Marketing France
- Autoroute A35 Aire d'Ostwald 67540 OSTWALD
- Code AIOT dans GUN : 0030.14503
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La visite a concerné la station-service TOTAL, située à OSTWALD en bordure de l'A35.

### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative,
- sécurité incendie,
- rejets atmosphériques,
- rejets aqueux.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
Poteaux incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-47	/	Sans objet
Contrôle périodique régime DC	Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11	/	Sans objet
Alarme optique ou sonore	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
Rapports d'entretien annuels des moyens de luttes incendies	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
Aire de dépôtage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Sans objet
Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1	/	Sans objet
Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.2	/	Sans objet
Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite ne montre pas de non-conformités établies. Certains points de contrôle nécessitent la transmission d'informations complémentaires. Parmi ces points, l'un pourrait faire l'objet d'une non-conformité en fonction des informations transmises.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Situation administrative

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-47

**Thèmes :** Actions nationales 2022, Situation administrative

**Prescription contrôlée :**

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

**Constats :** La station-service dispose d'un récépissé de déclaration daté du 3 juillet 1997, pour la distribution et le stockage enterré de carburant, au titre des rubriques 253/1430 et 1434 1<sup>o</sup>b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La quantité totale de carburant distribuée en 2021 s'élève à 5476,50 m<sup>3</sup> dont 1103,73 m<sup>3</sup> d'essence. La station demeure classée sous le régime de la déclaration pour la distribution de carburant au titre de la rubrique 1435 désormais en vigueur.

Suite aux modifications de la nomenclature des installations classées, le stockage enterré de carburant était passé en dessous du seuil de la déclaration au titre de la rubrique 4734 désormais en vigueur. Toutefois, en raison de la réaffectation d'une cuve contenant du gazole à un stockage d'essence, le seuil de la déclaration a été franchi et l'exploitant a déclaré de nouveau son stockage de carburant au titre de la rubrique 4734 de la nomenclature en date du 15/05/2020.

Lors de la visite, l'édition de l'état des stocks sur laquelle figure la liste des cuves et leur volume montrait une situation inchangée par rapport à la déclaration du 15/05/2020, soit 59,2 t d'essence et 130,18 t au total de carburant stocké, réparties en :

- 24 m<sup>3</sup> + 20 m<sup>3</sup> + 40 m<sup>3</sup> de gazole,
- 5 + 11 m<sup>3</sup> de SP 98
- 20 m<sup>3</sup> de E85
- 40 m<sup>3</sup> de SP95/E10.

**Type de suites proposées :** Sans suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Contrôle périodique régime DC

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11

**Thèmes :** Actions nationales 2022, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques, permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.

**Constats :** Le dernier rapport de contrôle périodique quinquennal de la société MADIC pour la distribution de carburant date du 27 avril 2020 (visite de contrôle du 16 mars 2022). Il ne fait pas état de non-conformités majeures.

Suite au passage au-dessus du seuil de la déclaration du stockage de carburant en mai 2020, l'exploitant a omis de faire pratiquer le 1<sup>er</sup> contrôle périodique requis dans les 6 mois suivant la mise en service (article R 512-48 du code de l'environnement). Toutefois, il a transmis, par courriel le 29/04/2022, la confirmation du passage de la société MADIC le 25/05/2022 pour la réalisation de ce contrôle.

**Type de suites proposées :** Sans suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Alarme optique ou sonore

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

**Thèmes :** Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant, en cas d'incident, une alarme optique ou sonore ; [...] - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B [...] - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; [...]

**Constats :** Sur chacun des îlots se trouve un interphone pouvant être actionné par tout usager de la station-service, permettant d'alerter la personne présente en caisse et répondant ainsi à la prescription susmentionnée. Précisons qu'une présence sur le site est assurée 24h/24.

La présence d'extincteurs homologués 233 B a été constatée pour chaque îlot de distribution.

Trois réserves de produit absorbant (sable) supérieures à 100 litres sont présentes comme prescrit : l'une à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs de liquides inflammables ; les deux autres réparties sur l'aire de distribution. Les moyens nécessaires à la mise en œuvre (pelles) sont présents. Les réserves sont à l'abri des intempéries.

**Type de suites proposées :** Sans suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Poteaux incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

**Thèmes :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;

**Constats :** A l'arrière de la boutique se trouvent 2 bouches incendie. D'après l'exploitant, elles sont reliées à un puits privé.

L'exploitant devra transmettre, sous 15 jours, les justificatifs permettant d'apprécier la conformité de ces 2 bouches aux prescriptions de l'arrêté ministériel rappelées ci-dessus en termes de diamètre, débit et de pression.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Rapports d'entretien annuels des moyens de luttes incendies

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées [...]

**Constats :** Le dernier contrôle des extincteurs, bacs à sable et couverture anti-feu a été réalisé le 19/08/2021 par la société Émalec.

Le dernier contrôle de la détection incendie a été réalisé entre le 07/09/2021 (date de commande) et le 30/09/2021 (date limite d'intervention) par la société Émalec. La date précise ne figure pas sur le rapport de visite.

**Type de suites proposées :** Sans suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Aire de dépotage et de distribution

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10

**Thèmes :** Actions nationales 2022, Présence d'un séparateur d'hydrocarbures

**Prescription contrôlée :**

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures, muni d'un dispositif d'obturation automatique. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures, ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

**Constats :** Le site dispose d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures mis en service en décembre 2010. Il peut traiter un débit de 3l/s. L'exploitant a présenté le certificat de nettoyage et de contrôle du séparateur effectués le 05/11/2021.

La station avait fait l'objet d'une visite d'inspection le 5 avril 2019 ayant porté sur le traitement des eaux pluviales. A son issue, l'Inspection des installations classées était dans l'attente de la transmission (courrier du 11 avril 2019) :

- de la justification explicite du bon dimensionnement du séparateur de l'aire de distribution/dépotage eu égard à la surface desservie (point 5.10 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 : "... débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables."),
- plan des réseaux à jour incluant le report de l'exutoire final du rejet des eaux,
- justification technique d'un nettoyage seulement annuel et qu'est-ce qui entraînerait une fréquence plus importante d'intervention ?

L'exploitant n'avait pas donné suite à ce courrier.

Lors de la visite, il a présenté un plan des réseaux qui ne comporte pas l'exutoire final du rejet des eaux pluviales. Il a indiqué à ce sujet que les eaux transitant par le décanteur et le reste des eaux pluviales du site étaient traitées par une petite station d'épuration. Les services d'assainissement de la ville auraient pratiqué, en début d'année, un test avec des colorants pour connaître l'exutoire de cette station (la rivière l'Ill ?). L'exploitant communiquera les résultats de ce test ainsi que le plan mis à jour avec l'exutoire final sous 2 mois.

Concernant la justification technique d'un nettoyage du séparateur uniquement annuel, l'exploitant a indiqué qu'un nettoyage supplémentaire était diligenté en cas de fortes pluies, en cas de déversement accidentel et, logiquement, en cas de déclenchement de l'alarme dont est équipé le décanteur.

Le justificatif du bon dimensionnement du décanteur vis-à-vis de l'aire collectée est toujours attendu (sous 2 mois).

**Type de suites proposées :** Sans suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1
<b>Thèmes :</b> Actions nationales 2022, Distribution de carburant
<b>Prescription contrôlée :</b> Les systèmes de récupération des vapeurs de carburant sont constitués de quatre types d'équipements, dont :  - un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service.
<b>Constats :</b> Les pompes de distribution d'essence sont équipées, depuis 2017 selon l'exploitant, d'un système de récupération de vapeurs : constat effectué sur la base des rapports de vérification (voir point de contrôle ci-dessous) et constat visuel de la présence d'une pompe à vide au niveau du bloc de pistolets n° 5/6.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.2
<b>Thèmes :</b> Actions nationales 2022, Distribution de carburant
<b>Prescription contrôlée :</b> Le signal de mauvais fonctionnement du système de récupération des vapeurs entraîne l'arrêt de la distribution de carburant dès lors que la réparation n'est pas réalisée sous 72 heures.
<b>Constats :</b> Le volume d'essence distribué en 2021 s'élève à 1103,73 m <sup>3</sup> rendant applicable la prescription ci-dessus. L'exploitant a indiqué que le système était muni d'une alarme. Le signal est visible au niveau de la caisse et indiquait, lors de la visite, l'absence de défaut. Aucun justificatif technique n'a été présenté. L'exploitant a précisé qu'un monitoring se déclenche en même temps que l'alarme, lorsque la récupération de vapeur est inférieure à 80 % et que si elle demeure inférieure à 80 % après 72 heures, la distribution d'essence est stoppée automatiquement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6
<b>Thèmes :</b> Actions nationales 2022, Distribution de carburant
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser, avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III du présent arrêté jusqu'au 20 août 2016 inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du 21 août 2016. Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques, pendant un délai d'au moins six ans.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'un système de récupération en boucle fermée (présence d'un sticker sur les pompes mais pas de présentation de documentation technique). La fréquence de contrôle pour ce type de système est donc de 3 ans.  L'exploitant a présenté le rapport de vérification du dispositif de récupération des vapeurs par la société TOKHEIM SERVICES GROUP effectuée le 03/03/2020 sur les pompes 1 à 8 (les pompes 9, 10 et 11 affectées à la distribution de gazole ne sont pas concernées).  Le rapport fait état d'une non-conformité pour les pompes 7/8 : motopompe hors-service. L'exploitant communiquera, sous 15 jours, le justificatif de remise en service de ces pompes et précisera si le dispositif d'alarme et d'arrêt de la distribution avait fonctionné à l'époque.  Le rapport ne précise pas si le contrôle portait sur le bon fonctionnement du dispositif d'alarme et d'arrêt automatique de la distribution au bout de 72 heures de dysfonctionnement de la récupération de vapeur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet